

SUSPICION LEGITIME CONTRE DE LA COUR D'APPEL DE PAU
Référé 1^{er} Président Cour d'Appel de Pau - Audience 02/11/2010 – 14h30

GPMF, association déclarée qui, après arrêt de la Cour de Cassation du 02 octobre 2007, cassant, sans renvoi, l'arrêt de dissolution de cette association par la Cour d'Appel de Pau du 26 janvier 2006, a repris son nom, sous lequel elle a été déclarée à la sous-préfecture de Bayonne, sous le N° 0641011975, le 15 novembre 2001, à savoir le nom de « GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA MONARCHIE FRANCAISE », et a repris, toujours après arrêt de la Cour de Cassation du 02 octobre 2007, cassant, sans renvoi, l'arrêt de dissolution de cette association par la Cour d'Appel de Pau du 26 janvier 2006, le domicile qu'elle avait déclaré lors de sa déclaration en sous-préfecture, au 34, rue de Parme 64200 Biarritz, représentée par son représentant légal, Madame Sabine de La Roque, née le 21/10/1967 à Valence (Drôme), comptable, de nationalité française, demeurant à cette même adresse, C / directeur général des finances publiques / direction nationale des enquêtes fiscales / direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières / direction générale de la police nationale - Références : Dossier 10/3789

Monsieur ou Madame le Secrétaire,

Je soussignée, Sabine Christiane Marie-Josèphe DE LA ROQUE, née le 21/10/1967 à Valence (Drôme), comptable, de nationalité française, fais par la présente, au nom de GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA MONARCHIE FRANCAISE, association déclarée à la sous-préfecture de Bayonne sous le N° 0641011975, la présente procédure de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'encontre de l'intégralité de la juridiction Cour d'Appel de Pau en prévision de l'audience du 02/11/ 2010 - 14h30, en application des articles 341 et suivants du Code de Procédure Civile, (recevabilité et forme) et particulièrement, pour la suspicion légitime, sous le fondement des articles 356 et suivants du Code de Procédure Civile. Elle est accompagnée des pièces selon bordereau, vu les articles suivants : les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980 (J.O. du 01/02/1981) ; Vu les articles 6, 6-1 ; 6-2 et 6-3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ratifiée par la France le 3 mai 1974 (JO du 04/05/1974) ; Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26/08//1789, et les Préambules des Constitutions françaises des 27 /10/1946 et 4/10/1958 ; Vu les articles 341 et suivants du Code de Procédure Civile régissant les conditions et recevabilité et de forme applicables aux procédures en suspicion légitime, il est ici plus particulièrement visé les articles 356 et suivants du Code de Procédure Civile ; Article 356 du Code de Procédure Civile, modifié par Décret n°2006-1805 du 23/12/2006 - art. 5 JORF 31/12/2006 : « La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation. » Article 357 du Code de Procédure Civile, modifié par Décret n°2006-1805 du 23/12/2006 - art. 5 JORF 31/12/2006 : « La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le secrétaire au président de la juridiction. ». Article 358 du Code de Procédure Civile, modifié par Décret n°2006-1805 du 23/12/2006 - art. 5 JORF 31/12/2006 : « Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature. Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi. Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties. La décision n'est susceptible d'aucun recours ; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi. ». Article 359 du Code de Procédure Civile, modifié par Décret n°2006-1805 du 23/12/2006 - art. 5 JORF 31 décembre 2006 : « Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure. Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé. » Article 360 du Code de Procédure Civile, modifié par Décret n°2006-1805 du 23/12/2006 - art. 5 JORF 31/12/2006 : « Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci. La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

Suivant une formule reprise par la Cour Européenne des Droits de l'Homme : « Doit se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. »

Il y a dans l'affaire dont s'agit un ensemble de faits tels que je suis parfaitement fondée à faire suspicion légitime dans l'affaire en référence, vu les dispositions des articles 341 et suivants du Code de Procédure Civile, complétés des arrêts du 27 mai 2004 de la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation, bulletin civil II, n° 245 et surtout de l'arrêt N° 155 du 28 avril 1998 de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation qui stipule que les 8 cas de récusations prévus au dit article 341 ne sont pas limitatifs et qu'il faut impérativement citer de ce fait ;

Cour de cassation - chambre civile 1 - 28 avril 1998 - N° de pourvoi : 96-11637

« Attendu que M. X..., avocat au barreau de Nice, alors qu'il faisait l'objet d'une procédure disciplinaire, a présenté une requête en **récusation** contre deux des membres du conseil de l'ordre, M. Y..., bâtonnier en exercice et M. Z..., désigné en qualité de rapporteur dans une autre affaire le concernant ; que le conseil de l'Ordre a transmis cette **récusation** à la cour d'appel qui a débouté M. X... de ses demandes de **récusation** ; « Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : « Attendu que M. X... fait grief à la cour d'appel d'avoir, d'une part, en statuant en chambre du conseil, violé le principe de la publicité des débats et l'article 351 du nouveau Code de procédure civile, et, d'autre part, faussement appliqué l'article 359 du même Code, la **récusation** de deux juges d'une formation disciplinaire ne pouvant être assimilée à une **récusation** de tous les juges d'une juridiction ;

« Mais attendu que si la publicité des débats est un principe général du droit, la loi peut en limiter la portée en exigeant ou en permettant que ces débats aient lieu en chambre du conseil ; que tel est le cas en l'espèce, l'article 364 du nouveau Code de procédure civile disposant qu'en cas de **récusation** contre plusieurs juges de la juridiction saisie, il doit être procédé comme en matière de renvoi pour suspicion légitime ; que la cour d'appel devait donc, sur la demande de **récusation** de deux des membres de la juridiction disciplinaire, statuer en chambre du conseil conformément à l'article 359, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé Mais sur le deuxième moyen, pris en ses première et troisième branches :

« Vu l'article 6.1°, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement ; Attendu que M. X... avait fondé ses demandes de **récusation** contre deux de ses juges, à titre principal sur les dispositions du texte susvisé, et, à titre subsidiaire, sur celles de l'article 341 du nouveau Code de procédure civile ; que la cour d'appel a écarté l'examen de la requête sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en considérant que le droit français assurait le respect de l'impartialité des juridictions ;

« Attendu qu'en se déterminant par ces motifs alors que l'article 341 précité, qui prévoit limitativement huit cas de **récusation**, n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du deuxième moyen et les autres moyens : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble. »

PREMIEREMENT

La Cour d'Appel de Pau a violé la loi à l'encontre de Mme de La Roque et Mr Labatut

C'est ce que dit l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 octobre 2007

Le 23 janvier 2006, la Cour d'Appel de Pau interdisait l'association GPMF (2 seuls membres, Madame de La Roque et Monsieur Philippe LABATUT), ordonnant sa dissolution, interdisant ces 2 seuls membres de se réunir, avec expulsion.

Madame de La Roque et Monsieur Labatut étaient accusés, à eux tout seuls, de vouloir renverser la république.

Voir commentaires sur cette affaire dans Recueil Dalloz – 2007 – n° 38 page 2671 sous le titre « Dissolution d'une association portant atteinte à la République. »

Le 2 octobre 2007, la Cour de Cassation jugeait que la Cour de Pau avait violé la loi :

« Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui n'établissent pas que l'association litigieuse se donnait pour but de renverser la République, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Voir commentaires sur cette affaire dans Recueil Dalloz – 2007 – n° 38 page 2671.

Audience publique du mardi 2 octobre 2007 - Cour de cassation - chambre civile 1 - N° de pourvoi: 06-13732 - Publié au bulletin Cassation sans renvoi - M. Bargue, président - M. Gridel, conseiller rapporteur - M. Domingo, avocat général – SCP Thouin-Palat, avocat - sur le moyen unique :

« Vu l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 ; Attendu que pour prononcer, à la demande du procureur de la République de Bayonne, la dissolution de l'association déclarée "Groseille pomme mandarine framboise" (**GPMF**), l'arrêt retient que, anciennement dénommée "Groupement provisoire de la monarchie française", elle considère, à travers ses statuts, que la France est toujours une royauté, avec une apparente vacance du trône, et que, par cette seule affirmation, elle porte atteinte à la forme républicaine du gouvernement ;
« Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui n'établissent pas que l'association litigieuse se donnait pour but de renverser la République, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ; PAR CES MOTIFS :

« CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

« Rejette la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne ;
« Laisse les dépens afférents aux instances devant les juges du fond ainsi que ceux afférents à la présente instance à la charge du Trésor public ; Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux octobre deux mille sept. »

« Publication : Bulletin 2007, I, N° 313 - Décision attaquée : Cour d'appel de Pau du 23 janvier 2006

Cet arrêt ne concernait

que Madame de La Roque et Mr Philippe Labatut, seuls membres de

l'association GPMF "Groupement provisoire de la monarchie française"

renommée ainsi après l'arrêt de la cour de Cassation, et redomiciliée 34 rue de Parme après cet arrêt.

Déjà, le 8 avril 2002, la Police avait fait venir Madame de La Roque, sur demande du procureur de Bayonne dépendant du Procureur Général de la Cour d'Appel de Pau, et elle avait dû être auditionnée dans les locaux du Commissariat de Police de Biarritz.

En 2002 Monsieur Philippe LABATUT, avait, lui aussi, dû être auditionné au Commissariat de Police de Biarritz.

Le 23 janvier 2006, la Cour d'Appel de Pau interdisait l'association GPMF (2 seuls membres, Madame de La Roque et Monsieur Philippe LABATUT), ordonnant sa dissolution, interdisant toute réunion de ses 2 seuls membres, avec expulsion.

Samedi 30 août 2008, la Police de Biarritz, et les services de la DCRI et Police en tenue, sont venus au domicile de Madame de La Roque et de Monsieur Philippe Labatut, au 34, rue de Parme, siège d'une autre association : Camp Pujo Real del Sarte, déclarée à la sous-préfecture de Bayonne N° W641002842, dont Madame de La Roque et Mr Philippe Labatut sont les 2 seuls membres.

DEUXIEMEMENT

La Cour de Pau condamne Me Fortabat Labatut à payer les dépens ... de son client

Par arrêt récent du 27 avril 2009, l'avocat Philippe Fortabat Labatut, qui a invoqué l'illégalité du Code Général des Impôts est condamné à payer les dépens ... de son client, Monsieur Daubian.

Lisons cet arrêt où Maître Philippe Fortabat Labatut, suspecté par l'ordonnance du 13 09 2010 dont appel, de détenir des documents, constate, qu'en violation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, le Code des Impôts est fait par décret du Président du Conseil Georges BIDAULT, le 6 avril 1950. Or rappelons nous que c'est l'administration fiscale qui a demandé à perquisitionner au domicile privé de l'avocat FORTABAT LABATUT.

Monsieur Michel DAUBIAN
né le 07 Avril 1952 à POMAREZ (40)
de nationalité Française
Maison les Pins
quartier Hayet
40180 HEUGAS

représenté par Me Michel VERGEZ, avoué à la Cour
assisté de Me FORTABAT LABATUT, avocat au barreau de PARIS

Il soutient par ailleurs le défaut de bases légales du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, dont les textes de codification du 6 avril 1950, adoptés par voie réglementaire et non législative, n'auraient pas été ratifiés par le parlement en violation des principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et du principe général de sécurité juridique.

-Condamne Maître FORTABAT LABATUT, avocat, aux dépens de l'appel, par application de l'article 698 du code de procédure civile.

On ne voit pas la faute qu'aurait faite l'avocat FORTABAT LABATUT en défendant son client Monsieur DAUBIAN, cette décision est perçue comme une atteinte aux droits de la défense, mais surtout, vu la qualité d'auxiliaire de justice de l'avocat FORTABAT LABATUT, on ne peut que constater que cette décision surprenante **de la Cour d'Appel de Pau,**

- pour laquelle on ne trouve aucune jurisprudence similaire,
- vient quelques mois après l'interdiction faite à Fortabat Labatut de rencontrer sa femme Mme de La Roque, et la dissolution de leur association par la Cour de Pau le 27/01/2006
- quelques mois après la création par Mr Fortabat Labatut et son épouse Madame de La Roque de l'association CAMP PUJO REAL DEL SARTE
- quelques mois avant la perquisition fiscale autorisée par l'ordonnance du 13 09 2010 du juge de la liberté et la détention du Tribunal de Grande Instance de Bayonne dépendant de la Cour d'Appel de Pau, visant :
 - Madame de La Roque
 - L'avocat Philippe FORTABAT LABATUT
 - Leur association Groupement provisoire de la Monarchie Française
 - Leur association CAMP PUJO REAL DEL SARTE.

TROISIEMEMENT

La Cour d'Appel de Pau occulte la moitié des audiences du 2 novembre 2010

Suite aux recours faits, on constate divers éléments concrets dont la réunion est telle qu'il n'est pas apporté les garanties d'impartialité nécessaires d'un procès équitable.

En effet, la convocation envoyée le 8 octobre 2010 par la Cour d'Appel de Pau, pour l'audience des recours devant le 1^{er} Président de la Cour, bien que mentionnant 25 dossiers, mentionnait seulement, en la citant :

« Pour débattre de l'appel de l'ordonnance rendue le 13 septembre 2010 par le juge des libertés de BAYONNE en application de l'article L 6 B du Livre des procédures fiscales »

Madame Annie Roger Legrand, épouse Crussol, agissant en tant que gérante de la SARL WSN PKG, et régulièrement mandatée par les 11 autres requérants, a déposé, le 13 octobre 2010, au Greffe de la Cour d'Appel de Pau (GUG), une demande de consultation, pour le 18 octobre 2010, des 25 dossiers avec demande de remise en mains propres des copies de l'intégralité des pièces se trouvant dans les 25 dossiers.

Lorsque, le 18 octobre 2010, à 13 heures, Madame Annie Roger Legrand, épouse Crussol, s'est présentée au Greffe du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Pau, toutes les copies demandées lui ont été explicitement refusées par la Greffière de la Première Présidence de la Cour d'Appel de Pau.

La consultation des dossiers a révélé que :

- **13 dossiers concernaient les recours des 12 requérants contre l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bayonne du 13 septembre 2010 ;**

(N° 10/3778 pour WSN PKG ; 10/3779 pour Madame de La Roque ; 10/3783 pour FALCONI WHOLESAL NUTRITION SL ; 10/3798 et 10/3777 pour Philippe LABATUT ; 10/3797 Marie-Ange LABATUT ; 10/3796 pour Christophe LABATUT ; 10/3790 pour Marine LABATUT ; 10/3781 pour Clémence LABATUT ; 10/3788 pour Clovis-Marie LABATUT ; 10/3786 pour Rémy-Joseph LABATUT, 10/3794 pour CAMP PUJO REAL DEL SARTE ; 10/3789 pour GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA MONARCHIE FRANCAISE) ;

- **Les 12 dossiers restants concernaient le recours contre la visite domiciliaire et les saisies du 16 septembre 2010 ;**

(N° 10/3815 pour WSN PKG ; 10/3818 pour Madame de La Roque ; 10/3819 pour FALCONI WHOLESAL NUTRITION SL ; 10/3814 pour Philippe LABATUT ; 10/3816 Marie-Ange LABATUT ; 10/3817 pour Christophe LABATUT ; 10/3812 pour Marine LABATUT ; 10/3821 pour Clémence LABATUT ; 10/3822 pour Clovis-Marie LABATUT ; 10/3811 pour Rémy-Joseph LABATUT, 10/3813 pour CAMP PUJO REAL DEL SARTE ; 10/3791 pour GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA MONARCHIE FRANCAISE) ;

En conséquence il a été dissimulé aux requérants que l'audience du 2 novembre 2010 pouvait AUSSI concerner les recours contre la visite domiciliaire et la saisie.

QUATRIEMEMENT

La Cour d'Appel de Pau refuse de donner copie des pièces

L'ordonnance, dont recours, du 13 09 2010, expose :

“ Vu les pièces en notre possession et soumises à notre appréciation”,

et donne, de la page 2 à la page 6, la liste des 26 pièces avec leur description :

Or, comme indiqué précédemment, lorsque Madame Roger-Legrand, épouse Crussol, s'est présentée au Greffe du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Pau, pour avoir copie des pièces auxquelles fait explicitement référence l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention

toutes les copies demandées lui ont été explicitement refusées par la Greffière de la Première Présidence de la Cour d'Appel de Pau.

AUCUNE DEFENSE n'est possible sans avoir copie de ces pièces, le contradictoire est REFUSE, en violation des textes du Code de Procédure Civile et du CEDH.

La Cour d'Appel de Pau refuse de donner copie des 26 pièces du JLD

A SAVOIR :

PIECE 1 : Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 22/01/2010 par Florence MILTAT, Contrôleur principal des impôts en poste à la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, 6 bis rue Courtois 93695 PANTIN Cedex, relatant les recherches effectuées sur les banques de données internationales concernant la société FALCONI BIDASOA SL (Espagne) et copie en 4 feuillets du résultat de ses recherches accompagné de la copie en 3 feuillets des deux attestations établies et signées le 25/01/2010 par Franck ARNAUDIN, Contrôleur principal des Impôts en poste à la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, 6 bis Rue Courtois, 93695 PANTIN- Cedex et en résidence à la Brigade d'Intervention Interrégionale de BORDEAUX, 351 Boulevard du Président WILSON - 33200 BORDEAUX concernant l'analyse par lui effectuée desdits documents en langue étrangère.

PIECE 2.1: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Christian NOYELLE, Inspecteur départemental des Impôts en poste à la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux et en résidence au service des Impôts des entreprises étrangères sis 10 rue du Centre 93 465 NOISY LE GRAND CEDEX, relative à la situation fiscale de la société FALCONI BIDASOA SL.

PIECE 2.2: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Christian NOYELLE, Inspecteur départemental des Impôts en poste à la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux et en résidence au service des Impôts des entreprises étrangères sis 10 rue du Centre 93 465 NOISY LE GRAND CEDEX, relative à la situation fiscale de la société FALCONI WHOLESALE NUTRITION SL.

PIECE 3.1: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Fabienne DACHY, Chef de service comptable en poste à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques, en résidence au Service des Impôts des Entreprises de Biarritz, 17 avenue Charles Floquet — BP17 — 64201 BIARRITZ Cedex, relative à la situation fiscale de la société FALCONI BIDASOA SL.

PIECE 3.2: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Fabienne DACHY, Chef du service Comptable en poste à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques, en résidence au Service des Impôts des Entreprises de Biarritz, 17 avenue Charles Floquet- BP 17 64201 BIARRITZ Cedex, relative à la situation fiscale de la société FALCONI WHOLESAL NUTRITION SE

PIECE 4.1: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Hélène DE MONTLAS, Inspectrice des Impôts en poste à la Direction des Services Fiscaux de Paris Nord (75), en résidence au Service des Impôts des Entreprises du 8eme ROULE HOCHÉ, 5 rue de Londres 75315 PARIS CEDEX 09, relative à la situation fiscale de la société FALCONI BIDASOA SL.

PIECE 4.2: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Hélène DE MONTLAS, Inspectrice des Impôts en poste à la Direction des Services Fiscaux de Paris Nord (75), en résidence au Service des Impôts des Entreprises du 8eme ROULE HOCHÉ, 5 rue de Londres 75315 PARTS CEDEX 09, relative à la situation fiscale de la société FALCONI WHOLESAL NUTRITION SL.

PIECE 5.1: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Daniel ROUMANES, Inspecteur des Impôts en poste à la Direction des Services Fiscaux de Paris Ouest (75), en résidence au Service des Impôts des Entreprises de 16eme PORTE DAUPHINE, 146 avenue MALAKOFF 75775 PARIS CEDEX 16, relative à la situation fiscale de la société FALCONI BIDASOA SL.

PIECE 5.2: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Daniel ROUMANES, Inspecteur des Impôts en poste à la Direction des Services Fiscaux de Paris Ouest (75), en résidence au Service des Impôts des Entreprises de 16eme PORTE DAUPHINE, 146 avenue MALAKOFF 75775 PARIS CEDEX 16, relative à la situation fiscale de la société FALCONI WHOLESAL NUTRITION SL.

PIECE 6.1: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Murielle BORIES, Contrôleur des Impôts en poste à la Direction des Services Fiscaux des YVELINES, en résidence au Service des Impôts des Entreprises de PLAISIR, 17 rue des frères Lumière BP 15 78373 PLAISIR CEDEX, relative à la situation fiscale de la société FALCONI BIDASOA SL.

PIECE 6.2: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 07/06/2010 par Murielle BORIES, Contrôleur des Impôts en poste à la Direction des Services Fiscaux des Yvelines, en résidence au Service des Impôts des Entreprises de Plaisir, 17 rue des frères Lumière BP 15 78373 PLAISIR CEDEX, relative à la situation fiscale de la société FALCONI WHOLESAL NUTRITION SL.

PIECE 7 : Copie en 3 feuillets des documents édités lors de la consultation du site Internet d'accès public <http://hyperbil2.bil.fr> le 08/04/2010 par Franck ARNAUDIN, Contrôleur principal des Impôts précité concernant la Société WSN PKG immatriculée au RCS sous le numéro SIRET 500 618 301 00021 et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 8 : Copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 14/06/2010 par Cécile RUFFE, Inspectrice Départementale des impôts en poste à la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine (92), en résidence au Service des Impôts des Entreprises de Boulogne Billancourt Sud , 19, rue du Dôme 92773 BOULOGNE BILLANCOURT cedex relative à la situation déclarative de la société WHOLESAL NUTRITION PACKAGING.

PIECE 9: Copie en 11 feuillets du résultat de la consultation du fichier informatisé Compte fiscal des Particuliers base de données des particuliers interne à la Direction Générale des Finances Publiques, édité le 08/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Tnspecteur des Impôts en poste à la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, 6 bis Rue Courtois, 93695 PANTIN Cedex et en résidence à la Brigade d'Intervention Interrégionale de BORDEAUX, 351 Boulevard du Président WILSON- 33200 BORDEAUX, relative à l'imposition à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 concernant Madame Sabine LABATUT née DE LAROQUE ou DE LA ROQUE le 21/10/1967 à VALENCE (26) demeurant 34 rue de Parme 64200 BIARRITZ et son époux Monsieur Philippe LABATUT né le 21/06/1951 en Guinée (99) et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 10: Copie en 1 feuillet du document édité lors de la consultation du site Internet d'accès public <http://hyperbil2.bil.fr> le 09/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité concernant Philippe FORTABAT LABATUT immatriculé au RCS sous le SIRET 399 726 074 00038 et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 11: Copie en 2 feuillets de la demande du 15/09/2009 établie et signée par Jean-Yves LE BRUN, Contrôleur des impôts, en poste à la Direction des services fiscaux de Paris Nord, 5 rue de Londres 75315 PARIS cedex 9 en résidence au Service des Impôts des entreprises ROULE HOCHÉ 5 rue de Londres 75315 PARIS cedex 9, adressé à M. Philippe FORTABAT LABATUT, 91 rue du faubourg Saint Denis 75010 PARIS dans le cadre d'une demande de renseignements imprimé modèle 754-SD, afin de confirmer la nouvelle adresse professionnelle de l'intéressé et de le convier à se rapprocher du Centre de formalités des Entreprises, revêtue en sa seconde page de la réponse de M. FORTABAT LABATUT datée du 25/09/2009

PIECE 12: Copie en 17 feuillets du résultat de la consultation du fichier informatisé Compte fiscal des Particuliers base de données des particuliers interne à la Direction Générale des Finances Publiques, édité le 09/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité, relatif à l'imposition sur le revenu au titre de l'année 2004 et aux taxes foncières au titre de l'année 2009 concernant Monsieur Gilbert CRUSSOL né le 28/12/1934 demeurant au 01/01/2005 BP 24 14 Rte du Miroir 25370 LES HOPITAUX NEUFS et son épouse Madame Annie ROGER-LEGRAND née le 13/07/1935 à AMIHNS (80) et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 13: Copie en 1 feuillet du document édité lors de la consultation du site Internet d'accès public <http://pagesjaunes.fr> le 09/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité, à partir de la requête « Gilbert CRUSSOL » et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 14: Copie en 10 feuillets du résultat de la consultation du fichier informatisé Compte fiscal des Particuliers base de données des particuliers interne à la Direction Générale des Finances Publiques, édité le 09/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité, relatif à l'imposition à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2004 et à la taxe d'habitation 2007 concernant Madame Nathalie Gisèle Julie CRUSSOL née le 30/10/1976 à CLAMART (92) demeurant 20 rue Gustave Courbet 75116 PARIS et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 15-1 : Copie en 1 feuillet recto- verso de la convocation au droit d'enquête datée du 27/11/2008 établie par Pascal MAURIN, Inspecteur des impôts en poste à la Direction des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques , 1 me Lapouble 64000 PAU et en résidence à la Brigade départementale de Contrôle et de recherches, Hôtel des Impôts 11 rue Vauban 64109 BAYONNE, et adressée à Madame Sabine DE LA ROQUE, Gérante de la SARL WHOLESALÉ NUTRITION PACKAGING et copie en un feuillet recto-verso de l'avis de réception du pli revêtu de la signature du destinataire.

PIECE 15-2: Copie en 1 feuillet recto-verso de l'avis d'enquête, établi le 11/12/2008 par Pascal MAURIN Inspecteur des Impôts précité et remis à Madame Sabine DE LA ROQUE, Gérante de la SARL WHOLESale NUTRITION PACKAGING.

PIECE 15.3: Copie en 4 feuillets du compte-rendu d'audition de Madame Sabine DE LA ROQUE, Gérante de la SARL WHOLESale NUTRITION PACKAGING établi le 11/12/2008 par Pascal MAURIN Inspecteur des Impôts précité et copie en 31 feuillets des documents pris en copie à l'occasion de l'intervention du 11/12/2008 et copie en 1 feuillet de la liste des documents susvisés.

PIECE 15.4 : Copie en 1 feuillet de la convocation à la signature du procès-verbal de clôture d'enquête établie le 11/12/2008 par Pascal MAURIN, Inspecteur des Impôts précité, et copie en un feuillet recto-verso de l'avis de réception revêtu de la signature du destinataire.

PIECE 15.5 : Copie en 7 feuillets du procès-verbal de clôture d'enquête établi le 11/12/2008 par Pascal MAURIN, Inspecteur des Impôts précité, et signé par Madame Sabine DE LA ROQUE, gérante de la SARL WHOLESale NUTRITION PACKAGING.

PIECE 15.6 : Copie en 1 feuillet de l'attestation établie le 16/12/2009 par Pascal MAURIN, Inspecteur des Impôts précité, relative à l'absence d'observations formulées par la SARL WHOLESale NUTRITION PACKAGING dans les 30 jours de la clôture du droit d'enquête décrit en pièce 15.5.

PIECE 16 : Copie en 1 feuillet recto-verso du bon de commande - tarif novembre 2008 de la SARL WHOLESale NUTRITION PKG et copie en 2 feuillets recto-verso format A3 du catalogue du Salon NATURALLY, l'ensemble des feuillets ayant été remis à Franck ARNAUDIN, Contrôleur principal des impôts précité, lors de la visite du salon VIVEZ NATURE

PIECE 17: Copie en 1 feuillet de l'attestation établie le 10/06/2010 par Franck ARNAUDIN, Contrôleur principal des Impôts précité, relative à la visite par lui effectuée en date du 06/02/2009 au salon VIVEZ NATURE, parc de la Villette, porte de Pantin 75019 PARIS.

PIECE 18 : Copie en 2 feuillets de la demande du 16/02/2010 adressée par Franck ARNAUDIN, Contrôleur principal des Impôts précité, à LA POS th, service administration des ventes, COMPOSTE, à l'attention de Mme A.DRIDI, 3 boulevard des remparts 93196 NOISY LE GRAND dans le cadre du droit de communication prévu aux articles L81, L83, L85 et L 102 B du Livre des Procédures Fiscales relatif aux informations concernant les numéros SIREN 452 065 352, 410 306 401, 499 677 987, 397 430 620 et 500 618 301 et copie en 95 feuillets des documents transmis le 16/02/2010 en réponse à la dite demande.

PIECE 19.1 : Copie en 2 feuillets des documents édités lors de la consultation du site Internet d'accès public <http://hyperbil2.bil.fr> le 09/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité concernant l'association CAMP PUJO REAL DEL SARTE sise 34 rue de parme 64200 BIARRITZ et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation

PIECE 19.2: Copie en 2 feuillets de la demande du 17/02/2010 établie par Franck ARNAUDIN Contrôleur principal des Impôts précité, adressée à la Sous Préfecture-Service des Associations 2 avenue Allée Marine 64100 BAYONNE dans le cadre du droit de communication prévu aux articles L 81, L 92 et L102 B du Livre des Procédures Fiscales, afin d'obtenir les statuts de l'association CAMP PUJO REAL DEL SARTE sise 34 rue de Parme 64200 BIARRITZ et copie en 3 feuillets des documents transmis en réponse à la dite demande

PIECE 20 : Copie en 2 feuillets de la demande du 04/02/2010 établie par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité, adressée à Madame Monsieur le Responsable du Centre de distribution du courrier, LA POSTE , 49-51 rue de la Boetie 75800 PARIS Cedex 08 dans le cadre du droit de communication prévu aux articles L 81, L 83 et L 102 B du Livre des Procédures Fiscales, afin d'obtenir l'identité des destinataires du courrier à l'adresse 19 avenue Hoche 75008 PARIS et copie en 2 feuillets du document transmis le 08/02/2010 en réponse à la dite demande

PIECE 21 : Copie en 2 feuillets des documents édités lors de la consultation du site Internet d'accès public <http://hyperbil2.bil.fr> le 10/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité concernant la société NUTRIDEVE immatriculée sous le numéro SIRET 452065352 00059 et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation

PIECE 22 : Copie en 3 feuillets de la demande d'assistance administrative internationale prévue par l'article 27 de la Convention franco-espagnole de double imposition et la Directive n° 77/799/CEE relative à l'assistance mutuelle des autorités compétentes des états membres, adressée par Françoise DELACHAPELLE, Directrice Divisionnaire en poste et en résidence à la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, 6 bis Rue Courtois, 93695 PANTIN Cedex, adressée à l'administration fiscale espagnole concernant la société FALCONT BIDASOA SL, copie en 5 feuillets de la réponse des autorités fiscales espagnoles datée du 06/05/2010, copie en 1 feuillet de l'attestation établie et signée le 03/06/2010 par Franck ARNAUDIN, Contrôleur Principal des Impôts précité, concernant l'analyse par lui effectuée desdits documents en langue étrangère, copie en 55 feuillets de la réponse complémentaire adressée le 08/06/2010 par les autorités fiscales espagnoles et copie en 1 feuillet de la traduction libre effectuée par Joël ESPY, Attaché fiscal auprès de l'ambassade de France en Espagne.

PIECE 23 : : Copie en 1 feuillet du résultat de la consultation du fichier informatisé « T.T.0 » (Traitement de la T.V.A intra-communautaire) interne à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, édité le 10/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité, relatif à l'identification du numéro de TVA intra-communautaire FR 35500618301 et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 24 : Copie en 3 feuillets du résultat de l'interrogation du fichier informatisé des comptes bancaires « FICOBA » géré par la Direction Générale des Finances Publiques, édité le 11/06/2010 par Franck ARNAUDIN, Contrôleur Principal des Impôts précité, relatif à Mlle Marie Ange LABATUT née le 19 juin 1992 à PARIS 11ème Arrondissement (75011) et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 25 : Copie en 7 feuillets du résultat de la consultation du fichier informatisé « « BNDP » » (Base Nationale de Données Patrimoniales) interne à la Direction Générale des Finances Publiques, édité le 18/06/2010 par Bernard ANNEBICQUE, Inspecteur des Impôts précité, relative à la constitution de la SARL WHOLESALE NUTRITION PACKAGING sise à SAINT JEAN DE LUZ et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

PIECE 26 : Copie en 2 feuillets du résultat de la consultation du fichier informatisé Compte fiscal des Particuliers base de données des particuliers interne à la Direction Générale des Finances Publiques, édité le 12/08/2010 par Xavier BIGNON, Inspecteur principal des Impôts en poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales, 6 Bis, rue Courtois 93695 Pantin Cedex, en résidence à la Brigade d'Intervention Interrégionale de Bordeaux, 351 bd. du Président Wilson 33200 BORDEAUX, relatif à l'imposition aux taxes foncières au titre de l'année 2009 concernant Madame Annie CRUSSOL née le 13/07/1935 à AMIENS (80) et copie en 1 feuillet de la fiche de consultation.

Déjà que le juge de la liberté et de la détention a pris sa décision le 13 septembre 2010 de façon non-contradictoire, en une matière aussi attentatoire aux droits de l'Homme qui amènera tôt ou tard une sanction de la cour européenne des droits de l'Homme, entraînant une atteinte à la vie privée, atteinte à la famille (une mère de 6 enfants obligée de sortir en robe de chambre avec son bébé de 9 mois car policiers et fonctionnaires des impôts se présentent sans prévenir à 7 heures du matin), atteinte à la liberté d'aller et venir (Monsieur Philippe LABATUT étant retenu sur place), atteinte au droit au travail, etc...

Avec une ordonnance rendue le 13/09/2010 sans débat contradictoire, avec 37 pièces (numérotées 1 à 26), et 94 « attendus » de cette ordonnance citant ces 37 pièces, il n'a pas été possible d'obtenir copie de plusieurs centaines de pages, donc la Cour de Pau, en refusant la copie n'a pas mis en mesure les 12 requérants de pouvoir conclure sur le fond.

CINQUIEMEMENT

La Cour de Pau n'a fait ni mettre au dossier ni traduire les 55 pages en espagnol avant servi au jge de Bayonne pour rendre son ordonnance du 13 09 2010

Alors qu'une mesure aussi attentatoire aux droits de l'Homme a été autorisée sur la base d'une suspicion irréaliste de TVA non payée en France à 5,5 % alors que cette TVA est payée en Espagne à 8%,

il y a, d'après, l'ordonnance du 13 09 2010, rien moins que 55 pages en langue espagnole que l'administration fiscale a refusé de traduire (sauf 1 page sélective traduite par ... l'administration fiscale...) par une personne évidemment non agréé,

que la Cour d'Appel, comme l'a constaté Madame Crussol lors de sa visite du 18 octobre 2010 au Greffe du premier Président de la Cour de Pau, **n'a pas fait mettre dans le dossier de pièces annexées à l'ordonnance, ni traduire par traducteur assermenté.**

Quand on sait que « Fiscal », en espagnol, veut dire « Procureur » et qu'à l'inverse, « Procurador », en espagnol, veut dire « Huissier », on peut légitimement se poser la question :

Pourquoi ?

- dans ce contexte de débat sur l'impossibilité de la double imposition (de la TVA en France ou en Espagne) et d'autorisation de perquisition fiscale au domicile privé d'une famille avec bébé de 9 mois, et chez un avocat inscrit en Espagne (Maître Philippe FORTABAT LABATUT est inscrit au Barreau basque espagnol de San Sebastian)

- et alors même que l'ordonnance autorisant la perquisition et les saisies reconnaît avoir utilisé les 55 pages des autorités espagnoles

La Cour d'Appel de Pau n'a fait :

- **ni mettre au dossier consulté le 18 octobre 2010**
- **ni traduire ces 55 pages d'espagnol ?**

SIXIEME GRIEF

Fuites : la Cour d'Appel envoie secrètement des documents à la partie adverse

Madame Annie Roger Legrand, épouse Crussol, a été voir le dossier au Greffe de la cour d'appel de Pau le 18 octobre 2010 ;

Madame Annie Roger Legrand, épouse Crussol a remarqué que le dossier de mon mari Philippe LABATUT, avait été dégrafé, dossier 10 / 3798, plusieurs pièces étaient donc dégrafées et en vrac, en particulier la retraite contre l'ordonnance ;

la Greffière, questionnée par Madame CRUSSOL a expliqué que c'était dégrafé parce que le dossier de Philippe LABATUT avait été envoyé par fax à l'administration fiscale.

Il sera nécessaire que l'on constate que le dossier de Monsieur Philippe LABATUT a été dégrafé, ce qui ne sera pas difficile à voir sur le dossier original, il faudra aussi que l'on puisse avoir les « fadettes » (Cf. dossier Bettencourt et autres) qui confirmeront que des fax sont bien partis de la cour d'appel de Pau envers l'administration fiscale.

Cette violation grave de principe fondamental du contradictoire et une telle disparité de traitement violent manifestement le droit au procès équitable et l'article 6 de la CEDH.

SEPTIEMEMENT

La Cour, malgré le copier-coller de l'ordonnance de Paris, ne fait pas venir ce dossier

Il ressort clairement, aux fautes d'orthographe ou de ponctuation et autres erreurs près, que l'ordonnance du 13 09 2010 du Tribunal de Grande Instance de Bayonne est un copier-coller de l'ordonnance du 03 09 2010 du Tribunal de Grande Instance de Paris,

Ces deux ordonnances ont été prise à la demande du même Inspecteur des Impôts, Monsieur Bernard ANNEBICQUE, de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales.

Les recours faits démontrent et dénoncent les copier-coller qui équivaut à un défaut de motivation évident et mis à jour de l'ordonnance de Bayonne.

Pourtant,

- Il apparaît, à la consultation faite le 18 octobre 2010 des dossiers audiencés à la Cour d'Appel de Pau, pour le 2 novembre 2010 à 14h30,

- que la même Cour d'Appel de Pau,

- saisie de ces faits troublants et de demandes d'investigations afin de vérifier si le copier-coller ne trouve pas sa source réelle dans un seul document d'origine de l'administration fiscale,

N'a pas fait mettre dans ces dossiers les dossiers dont elle aurait du demander communication au juge de Paris dont l'ordonnance du 03 09 2010 a été copiée-collée par le juge de Bayonne (à la seule différence du nom des intervenants et des lieux).

En raison de ces 7 griefs majeurs, je suis donc bien fondée à faire une suspicion légitime contre l'intégralité de la juridiction de la Cour d'Appel de Pau qui a déjà violé les textes de droit français et international et ne me permet pas d'avoir toutes les garanties d'impartialité nécessaires au sens de l'article 6 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS

Je fais donc une suspicion légitime contre l'intégralité de la juridiction du de la Cour d'Appel de Pau.

Compte tenu des enjeux, je demande que toutes correspondances, conclusions et autres documents me soit exclusivement adressée par voie recommandée avec AR, et à cette fin, j'en propose le paiement des coûts supplémentaires.

PIECES

1 - Arrêt de la Cour de Cassation du 02 10 2007 cassant sans renvoi l'arrêt de Pau - GPMF

2 – Arrêt de la cour de Pau du 23 janvier 2006 - GPMF

3 - Arrêt de la Cour d'appel de Pau du 27 avril 2009 – DAUBIAN.